

Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

D. 31-03-2004

M.B. 18-06-2004,

*err. 28-10-2004 et 05-04-2006***modifications:**

D. 01-07-05 (M.B. 31-08-05)

D. 30-06-06 (M.B. 14-08-06)

D. 02-06-06 (M.B. 04-09-06)

D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)

D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

D. 18-07-08 (M.B. 01-09-08)(1)

D. 18-07-08 (M.B. 12-09-08)(3)

D. 28-11-08 (M.B. 10-02-09)

D. 26-03-09 (M.B. 22-06-09)

D. 19-07-10 (M.B. 31-08-10)

D. 20-10-11 (M.B. 08-12-11)

D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)(1)

D. 25-10-12 (M.B. 04-12-12)

D. 07-11-13 (M.B. 18-12-13)

D. 20-07-05 (M.B. 01-09-05)

D. 16-06-06 (M.B. 30-08-06)

D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)

D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08)

D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08)

D. 18-07-08 (M.B. 10-09-08)(2)

D. 24-10-08 (M.B. 31-10-08)

D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09)

D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09)

D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)

D. 20-12-11 (M.B. 14-02-12)

D. 23-03-12 (M.B. 19-04-12)(2)

D. 17-07-13 (M.B. 20-08-13)

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Articles 1. à 49 - [...] Abrogés par D. 07-11-2013

modifié par D. 01-07-2005 ; D. 23-03-2012(2)

Article 50. - Ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission. Cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences de l'ingénieur; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes :

1° le français;

2° les mathématiques;

3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie;

4° l'histoire;

5° une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 49 sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'épreuve.



Par dérogation, le jury de chaque institution des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières visées à l'alinéa 3.

Articles 50bis. à 106. – [...] Abrogés par D. 07-11-2013

CHAPITRE II. - Fusions d'universités

Article 107. - Toute université peut fusionner avec un autre membre de la même académie sur décision de leur conseil d'administration respectif. Cette décision doit être prise à la majorité qualifiée des conseils respectifs.

Les dispositions des articles 30 et 32 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires cessent d'être applicables à ces institutions dès l'année académique qui suit celle de la fusion.

Articles 108. à 158 - [...] Abrogés par D. 07-11-2013]

modifié par D. 13-12-2007 ; D. 28-11-2008

Article 159. - § 1^{er}. Sous réserve des dispositions du § 3 ci-dessous, préalablement à l'application des coefficients de pondération visés à l'article 29bis de la même loi,

1° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention des grades académique de premier et deuxième cycles en sciences de gestion ou en traduction et interprétation dans les institutions universitaires visées à l'article 25, d) à i) de la même loi sont multipliés par 1,1657;

2° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans l'institution visée à l'article 25, d) de la même loi sont multipliés par 1,29 sauf pour ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur qui sont multipliés par 1,68. Les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique dans l'institution visée à l'article 25, a) de la même loi sont multipliés par 1,34.

A partir de l'année budgétaire 2008, sont également multipliés par les facteurs ci-dessus les étudiants inscrits dans la troisième année du premier cycle.

§ 2. En cas de fusion d'une des institutions visées ci-dessus, est pris en compte pour l'application du facteur le nombre d'étudiants finançables retenu pour la dernière année avant la fusion.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 2015 et jusqu'en 2021, le coefficient visé au paragraphe 1^{er}, 2°, et multipliant le nombre d'étudiants inscrits à des études conduisant à un grade académique de deuxième cycle à l'Université de Mons à l'exception de ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur sera diminué chaque année de 0,04. A partir de l'année budgétaire 2022, ce coefficient sera égal à l'unité. A partir de l'année budgétaire 2022, le Gouvernement pourra revoir annuellement les coefficients visés au paragraphe 1^{er} à l'exception du coefficient dont la réduction est organisée à l'alinéa précédent. Cette révision se fera sans que les coefficients ne puissent être supérieurs à leur valeur initiale, ni être inférieurs à l'unité.



CHAPITRE II. - Institutions universitaires organisées par la Communauté française

Article 160. - Les membres du personnel des institutions visées à l'article 10, 1°, 4° et 5°, qui sont revêtus des grades de chargé de cours associé et de professeur associé sont nommés respectivement chargés de cours ou professeurs.

Article 161. - Pour l'application de l'article 21, § 8, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, tel que modifiée par le présent décret, pour les membres du personnel enseignant nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le contenu de la charge tel qu'existant à la veille de cette date est confirmé pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans à partir de cette date.

CHAPITRE III. - Enseignement universitaire

Article 162. - Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Article 163. - Dans la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'«Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven», à l'«Université libre de Bruxelles - Vrije Universiteit Brussel», et autorisant l'«Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven» à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise, intitulé modifié par la loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile aux universités de Bruxelles et de Louvain et modifiant la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, l'article 1^{er}, tel que modifié par la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, est modifié de la façon suivante :

1° le § 1^{er}, 2, a), est remplacé par «Font partie de l'«Université libre de Bruxelles» les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent.»;

2° le § 2, 2, b), est remplacé par «Font partie de l'«Université Catholique de Louvain» les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent.»

Article 164. - Pour les années académiques 2004-2005 et 2005-2006, sans préjudice des dispositions de l'article 49 et de l'article 50, ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences vétérinaires en vue de l'obtention du grade qui (68) les sanctionne, les étudiants qui justifient en outre d'une attestation de réussite à un concours spécial d'admission interuniversitaire. Par exception à ces dispositions, tout étudiant ayant déjà été régulièrement inscrit avant l'année académique 2003-2004 à une année d'études de premier cycle en sciences vétérinaires en Communauté française est dispensé de produire cette attestation.

Chaque année, entre le 6 et le 15 septembre, il est organisé une seule épreuve à l'issue de laquelle au plus 250 nouvelles attestations sont délivrées. Seuls les étudiants satisfaisant à une des conditions d'admission décrites à l'article 49, § 1^{er}, et ne correspondant à aucune des conditions de refus potentiel d'inscription prévues à l'article 47, § 2, ont accès à cette épreuve.

Cette épreuve est organisée conjointement par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences vétérinaires; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du



concours, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes spécifiques à entreprendre des études universitaires dans la discipline. Elle porte sur les matières suivantes conformes aux compétences terminales et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques :

1° le français;

2° les mathématiques;

3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation et le programme détaillé du concours.

modifié par D. 20-07-2005

Article 165. - De nouvelles inscriptions aux études organisées lors de l'année académique 2003-2004 conduisant aux grades académiques de diplômé d'études spécialisées (DES) ou de diplômé d'études approfondies (DEA) peuvent être acceptées exceptionnellement durant les années académiques 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études. Ces études sont assimilées pour le financement aux études de deuxième cycle menant au grade de master complémentaire.

Article 166. - Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoires, le grade académique de diplômé d'études spécialisées (DES), de diplômé d'études approfondies (DEA) ou d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), se voient conférer un grade académique de master respectivement à finalité spécialisée, à finalité approfondie ou à finalité didactique.

Les porteurs de ces mêmes grades académiques obtenus avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master équivalent, aux mêmes conditions.

Article 167. - Les grades académiques de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur conformes à la législation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de ce décret ne sont plus conférés après cette date, et au plus tard au cours de l'année académique 2006-2007, qu'aux étudiants qui étaient inscrits à ces études avant l'entrée en vigueur de ce décret.

inséré par D. 01-07-2005 ; abrogé par D. 23-03-2012(2)

Article 167bis. - (...)

inséré par D. 01-07-2005 ; abrogé par D. 23-03-2012(2)

Article 167ter. - (...)

inséré par D. 01-07-2005 ; abrogé par D. 23-03-2012(2)

Article 167quater. - (...)

inséré par D. 01-07-2005 ; abrogé par D. 23-03-2012(2)

Article 167quinquies. - (...)



CHAPITRE IV. - Enseignement supérieur en hautes écoles

Article 168. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux hautes écoles dans le respect du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et des dispositions prises en application de ce décret.

Article 169. - A l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° Le 6° est remplacé par : «Cycle : cycle d'études au sens du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;».

2° Le 10° est remplacé par : «Section : cursus conduisant à un grade académique au sens du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;».

Article 170. - A l'article 33 du décret du 5 août 1995 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2°, les mots «2 années» sont remplacés par «3 années»;

2° le 3° est remplacé par «au moins 1 ou 2 années pour l'obtention d'un des grades visés à l'article 18, § 2;»;

3° le 4° est supprimé;

4° les 5° et 6° deviennent 4° et 5°.

Article 171. - Dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales,

1° les grades et titres sanctionnant des études de type court sont des grades de bachelier, conformément à l'article 15 du présent décret;

2° les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle de type long sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret;

3° les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle de type long sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Article 172. - Le Gouvernement détermine les modifications à porter aux annexes du décret du 27 février 2003 précité liées aux changements d'intitulés des grades académiques et de répartition des années d'études entre les deux cycles dans les programmes de type long.

CHAPITRE V. - Enseignement supérieur artistique

Article 173. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux écoles supérieures des arts dans le respect du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ainsi que des dispositions prises en application de ces décrets.

Article 174. - Dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique,

1° les grades et titres sanctionnant des études de type court sont des grades de bachelier, conformément à l'article 15 du présent décret;

2° les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle de type long sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret;



3° les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle de type long sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Article 175. - A l'article 2, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 précité, il est apporté les modifications suivantes.

1° Le 20° est remplacé par «Année académique : année académique au sens du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

«2° Le 21° est remplacé par «Grades : les grades académiques au sens du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et tels que spécifiés dans le décret.»

3° Le 22° est remplacé par «Activités d'enseignement : les activités d'apprentissage au sens du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.»

CHAPITRE VI. - Autres formes d'enseignement supérieur

Article 176. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux instituts supérieurs d'architecture dans le respect de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture, ainsi que des dispositions prises en application de cette législation.

Article 177. - Dans la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture,

1° les grades et titres sanctionnant des études de premier cycle en architecture sont des grades de bachelier, conformément à l'article 16, § 2, du présent décret;

2° les grades et titres sanctionnant des études de deuxième cycle en architecture sont des grades de master, conformément à l'article 16, § 3, du présent décret.

Article 178. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux études supérieures correspondantes organisées par les établissements de promotion sociale qui délivrent des titres et grades équivalents à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice dans le respect du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ainsi que des dispositions prises en application de ce décret.

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires générales

Article 179. - Un grade académique pourra être délivré aux étudiants qui avaient déjà réussi une année du cycle d'études menant à ce grade lors d'une année académique antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Sauf exceptions prévues aux articles suivants, aucune nouvelle inscription dans un cycle d'études organisé en application des dispositions antérieures à ce décret n'est plus permise après son entrée en vigueur.

Article 180. - Les étudiants porteurs d'un grade de candidat auront accès, jusqu'à l'année académique 2006-2007, aux études de deuxième cycle définies dans la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études.



modifié par D. 20-07-2005

Article 181. - Un grade académique de premier cycle de base obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret après trois années d'études de base au moins est équivalent au grade de bachelier correspondant.

Un grade académique de deuxième cycle de base obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret après quatre années d'études de base au moins est équivalent au grade de master correspondant.

Un grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse ou d'agrégé d'enseignement supérieur conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade de docteur au sens de ce décret.

Article 182. - Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures à ce décret jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master introduit par ce décret sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins.

Article 183. - Les porteurs d'un grade académique de premier cycle délivré après deux années d'études, à l'université ou dans l'enseignement supérieur de type long, en vertu des dispositions antérieures à ce décret accèdent directement à la troisième année d'études du grade de bachelier de transition correspondant.

Article 184. - Le Gouvernement établit la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur de ce décret et les nouveaux intitulés des grades définis par ce décret.

Il établit également les correspondances éventuelles en cas de modification de ces intitulés.

Article 185. - Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur restent organisées pour les porteurs d'un grade académique qui y donnait accès en vertu d'une législation antérieure à ce décret.

Article 186. - Les habilitations des établissements pour les grades existants avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues pour permettre de satisfaire les dispositions transitoires de ce décret.

inséré par D. 20-07-2005

Article 186bis. - Les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées, organisé conformément à l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont réputés avoir réussi l'examen spécial d'admission visé à l'article 50.

CHAPITRE VIII. - Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Article 187. - Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2004-2005, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Article 188. - Les années d'études de premier cycle sont organisées progressivement dès l'entrée en vigueur du décret. Les études de deuxième et troisième cycles sont organisées au plus tard à partir de l'année académique 2007-



2008.

Modifié par D. 09-05-2008

Article 189. - Les suppressions de grades de master complémentaire en vertu de l'article 40, § 1^{er}, alinéa 2, auront lieu à partir de l'année académique 2009-2010.

Article 190. - Le Titre IV entre en vigueur le jour de la publication de ce décret au Moniteur belge.

Article 191. - Le Titre V entre en vigueur pour l'année budgétaire 2006.

Article 192. - Le Gouvernement peut coordonner les dispositions de ce décret et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies. A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes prescrits dans ces dispositions.

Article 193. - L'article 1^{er} du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation étudiante au niveau communautaire est remplacé par :

«Article 1^{er}. - Le titre premier du présent décret est applicable aux institutions universitaires visées à l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ci-après dénommées les institutions universitaires.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
C. DUPONT

Le Ministre de l'enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,
M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL



Annexes au décret du 31 mai 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

*Modifiée par D. 16-06-2006 ; D. 25-05-2007 ; D. 13-12-2007 ; D. 28-11-2008 ;
D. 19-02-2009 ; D. 01-12-2010 ; D. 25-10-2012*

Annexe 1.- Intitulés des cursus initiaux des universités

La liste des intitulés des cursus visée à l'art. 33, §1^{er}, du décret, répartis selon les domaines définis à l'art. 31, est fixée comme suit.

Domaine/Intitulé	Orientation	Grade		
1° Philosophie				
Philosophie		B	M	M
Ethique				M
Sciences des religions		B		M
Sciences des religions et de la laïcité		B	M	M
2° Sciences religieuses et théologie				
Sciences religieuses		B		
Théologie			M	M
Etudes bibliques				M
3° Langues et lettres				
Langues et littératures françaises et romanes	Orientation générale	B	M	M
	Français langue étrangère			M
Langues et littératures modernes	Orientation générale	B	M	M
	Germaniques	B	M	M
	Slaves	B	M	M
	Arabes	B	M	M
	Orientales	B	M	M
	Classiques	B	M	M
Langues et littératures anciennes	Orientales	B	M	M
		B	M	M
Langues et littératures modernes et anciennes		B	M	M
Linguistique				M
4° Histoire, art et archéologie				
Histoire		B	M	M
Histoire de l'art et archéologie	Orientation générale	B	M	M
	Musicologie	B	M	M
	Archéométrie			M
5° Art de bâtir et urbanisme				
Architecture		B		M
6° Information et communication				
Information et communication		B	M	M
Communication multilingue				M
Arts du spectacle				M
Sciences et technologies de l'information et de la communication				M
7° Sciences politiques et sociales				
Sciences politiques	Orientation générale	B	M	M
	Relations internationales			M
Administration publique				M
Etudes européennes				M



Domaine/Intitulé	Orientation	Grade		
Sociologie et anthropologie		B	M	
Sociologie				M
Anthropologie				M
Sciences humaines et sociales		B		
Politique économique et sociale				M
Sciences du travail			M	M
Gestion des ressources humaines				M
Sciences et de la population et du développement				M
8° Sciences juridiques				
Droit		B		M
9° Criminologie				
Criminologie				M
10° Sciences économiques et de gestion				
Sciences économiques et de gestion		B		
Sciences économiques	Orientation générale	B	M	M
	Econométrie			M
Sciences de gestion		B	M	M
Gestion culturelle				M
Ingénieur de gestion		B		M
10°bis Traduction et interprétation				
Traduction et interprétation		B		
Traduction				M
Interprétation				M
11° Sciences psychologiques et de l'éducation				
Sciences psychologiques et de l'éducation	Orientation générale	B		
	Logopédie	B		
Sciences psychologiques				M
Sciences de la famille et de la sexualité				M
Logopédie				M
Sciences de l'éducation				M
12° Sciences médicales				
Médecine		B		M
12°bis Sciences de la santé publique				
Sciences de la santé publique				M
13° Sciences vétérinaires				
Médecine vétérinaire		B		M
14° Sciences dentaires				
Sciences dentaires		B		M
15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques				
Sciences biomédicales		B	M	M
Sciences pharmaceutiques		B		M
16° Sciences de la motricité				
Sciences de la motricité	Orientation générale	B	M	M
	Education physique		M	M
Kinésithérapie et réadaptation		B	M	
17° Sciences				
Sciences mathématiques		B	M	M
Statistiques	Orientation générale			M
	Biostatistique			M
Sciences actuarielles				M
Sciences informatiques		B	M	M

Domaine/Intitulé	Orientation	Grade		
Master en architecture des systèmes informatiques				M
Sciences physiques		B	M	M
Sciences spatiales				M
Sciences chimiques		B	M	M
Sciences biologiques		B	M	
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire				M
Biologie des organismes et écologie				M
Bioinformatique et modélisation				M
Sciences géologiques		B	M	M
Sciences géographiques	Orientation générale	B	M	M
	Climatologie			M
	Géomatique et géométrie			M
Sciences et gestion du tourisme			M	M
Sciences et gestion de l'environnement			M	M
Océanographie				M
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique				
Sciences agronomiques et industries du vivant				M
Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur	B		
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement				M
Bioingénieur : Gestion des forêts et des espaces naturels				M
Bioingénieur : sciences agronomiques				M
Bioingénieur : chimie et bioindustries				M
Architecture du paysage		B		M
19° Sciences de l'ingénieur				
Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil	B		
Ingénieur civil des mines et géologue				M
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux				M
Ingénieur civil physicien				M
Ingénieur civil électricien				M
Ingénieur civil électromécanicien				M
Ingénieur civil en aérospatiale				M
Ingénieur civil mécanicien				M
Ingénieur civil biomédical				M
Ingénieur civil en informatique				M
Ingénieur civil en informatique et gestion				M
Ingénieur civil en mathématiques appliquées				M
Ingénieur civil des constructions				M
Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil architecte	B		
Ingénieur civil architecte				M

Légende (grade) :

- Colonne 1 : B = Bachelier (180 ECTS)
- Colonne 2 : M = Master en 1 an (B+60 ECTS)
- Colonne 3 : M = Master en 2 ans au moins (B+ 120 ECTS, sauf médecine [+240] et médecine vétérinaire [+180])



Modifiée par D. 16-06-2006 ; D. 28-11-2008
Annexe II. – Titres professionnels universitaires.

La liste visée à l'art. 35 du décret des titres professionnels conférés conjointement avec un grade académique de master est fixée comme suit.

Grade académique	Titre professionnel
Master en architecture	Architecte
Master en ingénierat de gestion	Ingénieur de gestion
Médecin	Docteur en médecine
Médecin vétérinaire	Docteur en médecine vétérinaire
Master en sciences pharmaceutiques	Pharmacien
Master en kinésithérapie et réadaptation	Kinésithérapeute
Master en sciences actuarielles	Actuaire
Masters bioingénieur (4 grades)	Bioingénieur
Masters en sciences de l'ingénieur (13 grades)	Ingénieur civil

*Modifiée par D. 16-06-200 ; D. 20-07-2006 ; D. 25-05-2007 ; D. 18-07-2008 (3) ;
remplacée par D. 28-11-2008 ; modifiée par D. 19-02-2009 ; D. 30-04-2009 ; D. 01-
12-2010 ; D. 25-10-2012*

Annexe III. – Habilitations à organiser des cycles d'études à l'université

La liste visée à l'art. 38 du décret des habilitations accordées aux universités portant sur les études de premier et deuxième cycles initiaux, conforme à l'annexe I, est fixée à partir de l'année académique 2004-2005 comme suit :

Domaine/Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	FUNDP	FUSL	FUCaM
1° Philosophie								
Philosophie	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Ethique	2		1	1				
Sciences de religions	1+2		1					
Sciences des religions et de la laïcité	1+2			1				
2° Sciences religieuses et théologie								
Sciences religieuses	1		1					
Théologie	2		1					
Etudes bibliques	2		1					
3° Langues et lettres								
Langues et littératures françaises et romanes	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère	2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, or. générale	1+2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, or. germaniques	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, or. slaves	1+2			1				
Langues et littératures modernes, or. arabes	1+2			1				



Domaine/Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	FUNDP	FUSL	FUCaM
Langues et littératures modernes, or. orientales	1+2	1		1				
Langues et littératures anciennes, or. classiques	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures anciennes, or. orientales	1+2	1	1	1				
Langues et littératures modernes et anciennes	1+2		1					
Linguistique	2	1	1	1				
4° Histoire, art et archéologie								
Histoire	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, or. générale	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, or. musicologie	1+2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, or. archéométrie	2	1						
5° Art de bâtir et urbanisme								
Architecture	1+2	1	2,4	1	1			
6° Information et communication								
Information et communication	1	1	1	1		1	1	1
	2	1	1	1				1
Communication multilingue	2	1	1	1				
Arts du spectacle	2	1	1	1				
Sciences et technologies de l'information et de la communication	2	1	1	1,2				
7° Sciences politiques et sociales								
Sciences politiques, or. générale	1	1	1	1		1	1	1
	2	1	1	1				1
Sciences politiques, or. relations internationales	2	1	1	1				1
Administration publique	2	1	1	1				1
Etudes européennes	2	1	1	1			1	
Sociologie et anthropologie	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Sociologie	2	1	1	1				
Anthropologie	2	1	1	1				
Sciences humaines et sociales	1	1	1	1,2	1			1
Politique économique et sociale	2		1,3		1a			
Sciences du travail	2	1	1	1,2				
Gestion des ressources humaines	2	1	1	1				1
Sciences de la population et du développement	2	1	1	1				
8° Sciences juridiques								
Droit	1	1	1	1,3		1	1	
	2	1	1	1				

Domaine/Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	FUNDP	FUSL	FUCaM
9° Criminologie								
Criminologie	2	1	1	1				
10° Sciences économiques et de gestion								
Sciences économiques et de gestion	1	1	1		1	1	1	
Sciences économiques, or. générale	1	1		1				
	2	1	1	1		1		
Sciences économiques, or. économétrie	2	1	1	1				
Sciences de gestion	1	1			1,2			1
	2	1	1		1,2	1		1,2
Gestion culturelle	2	1		1				1
Ingénieur de gestion	1	1	1	1	1	1	1	1
	2	1	1	1	1	1		1
10°bis Traduction et interprétation								
Traduction et interprétation	1	1*		1*	1		1*	
Traduction	2	1*		1*	1		1*	
Interprétation	2	1*		1*	1		1*	
11° Sciences psychologiques et de l'éducation								
Sciences psychologiques et de l'éducation, or. générale	1	1	1	1	1,2			
Sciences psychologiques et de l'éducation, or. logopédie	1	1	1	1	1			
Sciences psychologiques	2	1	1	1	1			
Sciences de la famille et de la sexualité	2		1					
Logopédie	2	1	1	1				
Sciences de l'éducation	2	1	1	1	1,2			
12° Sciences médicales								
Médecine	1	1	2	1	1	1		
	2	1	2	1				
12°bis Sciences de la santé publique								
Sciences de la santé publique	2	1	2	1				
13° Sciences vétérinaires								
Médecine vétérinaire	1	1	1	1		1		
	2	1						
14° Sciences dentaires								
Sciences dentaires	1+2	1	2	1				
15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques								
Sciences biomédicales	1	1	2	1	1	1		
	2	1	2	1	1	1		
Sciences pharmaceutiques	1	1	2	1	1	1		
16° Sciences de la motricité								
Sciences de la motricité, or. générale	1+2	1	1	1				
Sciences de la motricité, or. éducation physique	2	1	1	1				
Kinésithérapie et réadaptation	1+2	1	1	1				

Domaine/Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	FUNDP	FUSL	FUCaM
17° Sciences								
Sciences mathématiques	1+2	1	1	1	1	1		
Statistiques, or. générale	2	1	1	1				
Statistiques, or. biostatistique	2	3,4	1	1				
Sciences actuarielles	2		1	1				
Sciences informatiques	1	1	1	1	1	1		
	2	1	1	1	1,2	1,2		
Master en architecture des systèmes informatiques	2	1*				1*		
Sciences physiques	1+2	1	1	1	1	1		
Sciences spatiales	2	1						
Sciences chimiques	1+2	1	1	1	1	1		
Sciences biologiques	1	1	1	1	1,2	1		
	2	1	1	1	1,2	1		
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	2	1	1	1,2	1,2	1		
Biologie des organismes et écologie	2	1	1	1	1	1		
Bioinformatique et modélisation	2	1	1	1		1		
Sciences géologiques	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Sciences géographiques, or. générale	1	1	1	1				
	2	1	1	1				
Sciences géographiques, or. climatologie	2	1	1					
Sciences géographiques, or. géomatique et géométrologie	2	1						
Sciences et gestion du tourisme	2			1				
Sciences et gestion de l'environnement	2	1,2	1	1				
Océanographie	2	1,2						
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique								
Sciences agronomiques et industries du vivant	2	3	1	1				
Sciences de l'ingénieur, or. bioingénieur	1	3	1	1				
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	2	3	1	1				
Bioingénieur : gestion des forêts et des espaces naturels	2	3	1	1				
Bioingénieur : sciences agronomiques	2	3	1	1				
Bioingénieur : chimie et bio-industries	2	3	1	1				
Architecture du paysage	1+2	3*	1*	1*				
19° Sciences de l'ingénieur								
Sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil	1	1	1	1	1,2			
Ingénieur civil des mines et géologue	2	1			1			

Domaine/Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	FUNDP	FUSL	FUCaM
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil physicien	2	1	1	1				
Ingénieur civil électricien	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil électromécanicien	2	1	1	1				
Ingénieur civil en aérospatiale	2	1						
Ingénieur civil mécanicien	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil biomédical	2	1	1	1				
Ingénieur civil en informatique	2	1	1	1				
Ingénieur civil en informatique et gestion	2				1,2			
Ingénieur civil en mathématiques appliquées	2		1					
Ingénieur civil des constructions	2	1	1	1				
Sciences de l'ingénieur, or. ingénieur civil architecte	1	1	1	1	1			
Ingénieur civil architecte	2	1	1	1	1			

Légende : Chaque institution est habilitée à organiser les études en regard desquelles la colonne qui la concerne contient un chiffre. Les chiffres donnent l'habilitation géographique (voir tableau 3. Légende Figure 1).

Dans le premier tableau, les chiffres dans les colonnes relatives aux institutions universitaires qui sont complétés par un astérisque (*) indiquent une habilitation conditionnelle au sens de l'article 38, § 2, et ceux qui sont complétés par une lettre a indiquent que l'institution n'est habilitée à organiser ce cursus que pendant un horaire fixé du lundi au vendredi, de 8 à 18 heures.

TAB. 3 - Légende Figure 1

Sigle		Sites
Ulg	Université de Liège	1° Cantons de Liège, Aywaille, Herstal, Seraing et Fléron 2° Canton d'Arlon 3° Canton de Gembloux 4° Canton de Charleroi
UCL	Université Catholique de Louvain	1° Canton de Wavre 2° Région de Bruxelles 3° Canton de Charleroi 4° Canton de Tournai
ULB	Université Libre de Bruxelles	1° Région de Bruxelles-Capitale 2° Canton de Charleroi 3° Canton de Mons
UMons	Université de Mons	1° Canton de Mons 2° Canton de Charleroi
FUNDP	Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix	1° Canton de Namur 2° Canton de Charleroi
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	1° Région de Bruxelles
FUCaM	Facultés universitaires catholiques de Mons	1° Canton de Mons 2° Canton de Charleroi



*Modifié par D. 16-06-2006 ; D. 13-12-2007***Annexe IV. – Habilitations à organiser des masters complémentaires**

La liste des intitulés de masters complémentaire visée à l'art. 18 du décret est fixée comme suit :

Domaine/Intitulé
3° Langues et lettres
Langues et civilisations africaines
Sciences du langage
5° Art de bâtir et urbanisme
Urbanisme et aménagement du territoire
7° Sciences politiques et sociales
Analyse interdisciplinaire de la construction européenne
Méthodes quantitatives en sciences sociales
8° Sciences juridiques
Droit économique
Droit européen
Droit de l'environnement et droit public immobilier
Droit des technologies de l'information et de la communication
Droit international
Droit fiscal
Droit public et administratif
Droit social
Notariat
10° Sciences économiques et de gestion
Gestion des risques financiers
10°bis Traduction et interprétation
Linguistique appliquée
11° Sciences psychologiques et de l'éducation
Pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
16° Sciences de la motricité
Ostéopathie
17 Sciences
Biotechnologie et biologie appliquée
Génomique
Informatique et innovation
Climatologie, glaciologie et océanographie
Gestion durable de l'énergie
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique
Génie brassicole
Génie sanitaire
19° Sciences de l'ingénieur
Génie nucléaire
Gestion totale de la qualité
Nanotechnologie
Polymères

L'habilitation à organiser ces études, conformément à l'art. 38, est accordée, pour un seul site chacune, aux trois académies universitaires, sous réserve du respect des dispositions de l'art. 40.



ANNEXE 3

Acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant aux niveaux 6,7 et 8 du Cadre des certifications de la Communauté française (ci-après dénommé CcCf)

	Savoirs <i>(Le CcCf fait référence à des savoirs théoriques et/ou factuels.)</i>	Aptitudes <i>(Le CcCf fait référence à des aptitudes cognitives (fondées sur l'utilisation de la pensée logique, intuitive et créative) et pratiques (fondées sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments).)</i>	Compétences <i>(Le CcCf fait référence aux compétences en termes de prise de responsabilités et d'autonomie)</i>
Niveau 6	savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes	aptitudes avancées, faisant preuve de maîtrise et de sens de l'innovation, pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine spécialisé de travail ou d'études	gérer des activités ou des projets techniques ou professionnels complexes, incluant des responsabilités au niveau de la prise de décisions dans des contextes professionnels ou d'études imprévisibles prendre des responsabilités en matière de développement professionnel individuel et collectif
Niveau 7	savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes spécialisées pour résoudre des problèmes en matière de recherche et/ou d'innovation, pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines	gérer et transformer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnels et/ou pour réviser la performance stratégique des équipes
Niveau 8	savoirs à la frontière la plus avancée d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes et techniques les plus avancées et les plus spécialisées, y compris en matière de synthèse et d'évaluation, pour résoudre des problèmes critiques de recherche et/ou d'innovation et pour étendre et redéfinir des savoirs existants ou des pratiques professionnelles	démontrer un niveau élevé d'autorité, d'innovation, d'autonomie, d'intégrité scientifique ou professionnelle et un engagement soutenu vis-à-vis de la production de nouvelles idées ou de nouveaux processus dans un domaine d'avant-garde de travail ou d'études, y compris en matière de recherche

Vus pour être annexés au décret du renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Gouvernement de la Communauté française :

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales**